

NUMERO DE REGISTRE: 513

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 8/7/2009

Numéro de dossier : 2009-434

Institution : European Parliament

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

M. Lorenzo Mannelli
ATR 03K016
Bruxelles

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Unité rémunération et droits sociaux des députés

3/ Intitulé du traitement

Assurances des députés (ASSURDEP)

4/ La ou les finalités du traitement

Gestion de l'assurance accident et vol/perte des effets et objets personnels des députés au Parlement européen, suite à l'entrée en vigueur du Statut des députés (juillet 2009)

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Uniquement députés au Parlement européen

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Catégories particulières de données relatives à la santé, données sous forme de numéros d'identification personnels, concernant la sphère privée de la personnel et concernant les prestations et frais médicaux. Lors d'une commission médicale, les rapports médicaux sont transmis aux membres de la commission médicale sous pli fermé. Données administratifs traitées par l'application informatique ASSURDEP afin d'assurer la gestion des polices d'accident et de perte et vol. Les données relatives à la santé traitées par l'Unité s'agissent des copies des demandes de remboursement des frais médicaux, qui sont transmises à l'Unité pour remboursement au titre de l'assurance accident.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Une communication ad hoc a été insérée au site Intranet de la DG Finances.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (*droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition*)

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Traitement automatisé en tout ou en partie et traitement manuel contenu dans un ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés

10/ Support de stockage des données

Conservation en support informatique et en support "papier"

11/ Base légale et licéité du traitement

Statut des députés au Parlement européen (art. 19)

Mesures d'application du Statut des députés au Parlement européen (art. 7, 8 et 9 et articles y afférents)

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Compagnies d'assurance avec lesquelles le Parlement européen a souscrit une police d'assurance. A l'heure actuelle les compagnies sont : VANBREDA International, pour l'assurance accident et MARSH S.A. pour l'assurance perte et vol.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

L'application est accessible aux gestionnaires des polices d'assurance des députés. Des niveaux d'accès différents sont prévus. La base de données est journalisée (contrôle d'accès et des opérations). Un backup est effectué par le service informatique du Parlement européen tous les jours.

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

La procédure de gestion prévue dans la police accident, prévoit une réouverture des dossiers à tout moment. Dans un tel cas, une date d'effacement des données n'est pas prévue.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Il est prévu un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Transfert des données aux compagnies d'assurance auprès desquelles le Parlement européen a signé un contrat d'assurance. Les contrats signés avec ces compagnies prévoient une clause spécifique de protection des données à caractère personnes conformément au Règlement n° 45/2001

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Santé

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

LIEU ET DATE: **Luxembourg, le 26 juin 2009**

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: **Jonathan Steele**

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: **Parlement Européen**